



Saint-Antoine-sur-Richelieu

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-003-07

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022, le second projet de règlement n° 2009-003-07 modifiant le règlement de lotissement n° 2009-003 concernant la norme applicable au frontage minimal dans la zone R-11.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 septembre 2022, sur le premier projet de Règlement numéro 2009-003-07, le conseil municipal a adopté, sans changement, le second projet de règlement n° 2009-003-07 modifiant le règlement de lotissement n° 2009-003 concernant la norme applicable au frontage minimal dans la zone R-11.

Ce second projet de Règlement est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

Une demande peut provenir de la zone visée R-11 et des zones contiguës à celles-ci : TA-1, R-12, C-2 et C-3, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation de la zone visée R-11 et des zones contiguës à celles-ci : TA-1, R-12, C-2 et C-3 est illustrée sur la carte ci-dessous (zones en jaune, en vert et en orange) :



Saint-Antoine-sur-Richelieu



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition et l'objectif de cette demande peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière-trésorière à l'adresse indiquée ci-dessous.



Saint-Antoine-sur-Richelieu

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la greffière-trésorière, à l'hôtel de ville situé au 1060, rue du Moulin-Payet Saint-Antoine-sur-Richelieu, au plus tard à 16 h 30, le 4 octobre 2022.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 20 septembre 2022 :

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
- être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.



Saint-Antoine-sur-Richelieu

2. Être une personne morale :

- propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

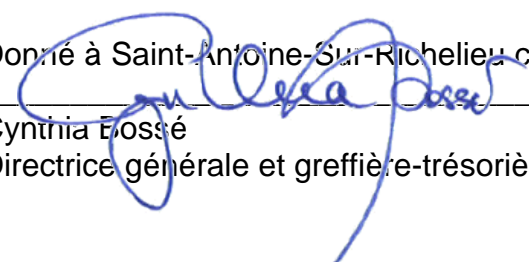
Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 20 septembre 2022 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée ;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière-trésorière à l'adresse ci-haut indiquée.

Une copie du second projet de Règlement numéro 2009-003-07 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée. Ce second projet peut également être consulté à la même adresse du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu ce 20 septembre 2022


Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière